

Procès-verbal de la séance du mardi 28 janvier 2020 à 19,45 heures.

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Chantal MERCENIER, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

Excusés : Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Patricia POULET-DUNON ; Monsieur Frédéric YANS, Conseillers.

18h30 : Intradel - Présentation du comparatif des couts de collectes

1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part des trois communications suivantes :

- Un arrêté du 17 janvier 2020 par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 26 novembre 2019 par laquelle le conseil communal de Juprelle décide de modifier le chapitre XII contenant les dispositions particulières de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du statut administratif du personnel communal par l'insertion des conditions de recrutement afférentes à l'emploi d'employé d'administration D6 à l'exception des termes « soit avoir réussi les trois modules de formation dispensés par l'école des sciences administratives et de formation continues » repris au 3^{ème} tiret de l'article 1, de la condition de nationalité et de la condition d'âge reprises respectivement aux 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 1.
- Un arrêté du 30 décembre 2019 par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve les délibérations du 26 novembre 2019 par lesquelles le conseil communal de Juprelle établit les règlements fiscaux suivants :
 - Redevance sur la demande à l'Administration communale de documents administratifs pour les exercices 2019 à 2025.
 - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2020.
- Un arrêté du 27 janvier 2020 par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, proroge jusqu'au 11 février 2020 le délai imparti pour statuer sur le budget de la Commune de Juprelle pour l'exercice 2020 voté en séance du conseil communal en date du 17 décembre 2019.

2. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 7m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - rue d'Anxihe à 4458 FEXHE-SLINS

Mr GREVESSE, Premier Echevin, intéressé, à la décision s'étant retiré pendant la discussion et le vote conformément à l'article L.1122-19.1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 8 mai 2019 par Monsieur GREVESSE Jonathan, Géomètre-expert établissant une emprise de 7m² à extraire de la parcelle sise rue d'Anixhe à 4458 FEXHE-SLINS et cadastrée 3^{ème} division, section A, n° 937N;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2019/077 ayant reçu un accusé de réception complet le 25 octobre 2019 relative à la construction d'une maison d'habitation;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue d'Anixhe et approuvé par arrêté royal en date du 8 mars 1956;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la cession d'une emprise de 7m² le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 18 novembre 2019 au 18 décembre 2019 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci a donné lieu à deux remarques formulées par écrit portant sur:

- Les vues créées sur le bien voisin ;
- Sécurité du site pendant les travaux ;
- La réalisation d'un état des lieux des immeubles voisins avant travaux ;

Attendu que ces remarques portent sur le parti architectural du projet et non sur la modification du tracé de voirie ;

Attendu que ces remarques seront analysées dans la demande en permis d'urbanisme susvisée;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Propreté et de salubrité : le présent élargissement du domaine public est nécessaire en vue de permettre la création de trottoir en pavé béton d'une largeur plus confortable ; ce complément d'aménagement remplacera avantageusement l'accotement non stabilisé existant ;
- De sûreté : le trottoir ainsi revêtu permettra un cheminement sécurisé et aisé pour les usagers faibles ; une largeur de 1,50m minimum est conforme au CoDT en vigueur ;
- De commodité de passage dans les espaces publics : cet aménagement améliorera la visibilité des automobilistes avec le démontage du mur en blocs existant placé au-delà de l'alignement approuvé ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 7 novembre 2019 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 17 décembre 2019 – réf. : ST/19067/sd/lw ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 5 décembre 2019 – réf. : 32465vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : deux réclamations ont été déposées ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux

défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise de 7m² à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division, section A n° 937N;

3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;

4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;

5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;

6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

3. Marché de Services – Pose d'un égout et réfection de la voirie, rue Provinciale – Etude, Direction et surveillance des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.
LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-722 (Réf. SPGE : 62060/02/G001) relatif au marché "Pose d'un égout et réfection de la voirie, rue Provinciale – Etude, Direction et surveillance des travaux";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.445,38 € hors TVA dont 25.126,47 € à charge de la commune de Juprelle ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom la commune de Juprelle à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73360.20200016.2020 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité obligatoire du Directeur Financier lui a été soumise le 15 janvier 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 janvier 2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 15 janvier 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le cahier des charges N° 2020-722 (Réf. SPGE : 62060/02/G001) et le montant estimé du marché " Pose d'un égout et réfection de la voirie, rue Provinciale – Etude, Direction et surveillance des travaux " sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.445,38 € hors TVA dont 25.126,47 € à charge de la commune de Juprelle.

Art.2 : Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : L'A.I.D.E. est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la commune de Juprelle, à l'attribution du marché.

Art.4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art.5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Art.6 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au 421/733.60.20200016.2020.

4. Vente de bois – Procédure de relance.

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la commune de Juprelle, plus particulièrement son service travaux, possède actuellement plus ou moins 22.5m³ de bois ;

Considérant que ce bois prend énormément de place au service et que par conséquent il est à vendre ;

Considérant que lors de la première procédure une offre nous est parvenue par courriel le 22 novembre 2019;

Considérant que le montant proposé dans cette offre s'élevait à 200 € pour l'ensemble du lot ;

Considérant que cette offre n'a pu être retenue dans la mesure le montant proposé n'atteignait pas le minimum exigé par le conseil communal lors de sa séance 22 octobre 2019 ;

Considérant que toute personne intéressée peut remettre une offre à partir d'un montant de 40€/m³ et pour une quantité minimum de 4 m³ ;

Considérant que le bois commandé pourra être livré par le service travaux dans un rayon de 15km maximum par rapport au service ;

Considérant que le bois sera vendu au plus offrant ;

Considérant que dans l'hypothèse d'offres équivalentes, le bois sera attribué suivant la date de remise de l'offre ;

Considérant que pour informer la population, il est proposé de faire paraître un article dans l'info Juprelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Un article relatif à la vente de bois mieux détaillée au préambule sera publié sur le site internet de la Commune et dans l'info Juprelle.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de fixer la date de publication ainsi que la date limite de réception des offres.

5. OTW (Service TEC) – Remplacement d'un abris pour voyageurs – Route de Paifve

Convention ;

LE CONSEIL ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la correspondance émanant de l'Opérateur de Transport de Wallonie (TEC) relative au remplacement d'un abri pour voyageurs sur le territoire communal sollicitant l'approbation de la convention relative au remplacement d'un abri standard subsidié ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'abri « Route de Paifve » situé à Juprelle (Wihogne), Chaussée de Tongres, près du giratoire ;

Considérant que la quote-part communale pour le remplacement de l'abri précité s'élève à 1.494,35 € ;

Considérant que la réalisation de ces travaux s'inscrit à l'article budgétaire 12401/12502 ;

Considérant les termes de la convention ci-après ;

CONVENTION

"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES

POUR VOYAGEURS"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de JUPRELLE

ici représentée par la Bourgmestre, Madame Christine SERVAES,

et le Directeur Général, Monsieur Fabian LABRO,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété de l'abri dès que ce dernier a été placé à l'endroit déterminé.

- Art.2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 1.494,35 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.
Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.
Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :
- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;
 - soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande de l'abri sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).
- Art.3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.
Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.
- Art.4 : L'O.T.W. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :
- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;
 - 2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.
 - 3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement des abris notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;
Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.
 - 4° la vidange fréquente de la poubelle ;
 - 5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).
- Art.5 : L'O.T.W. mandate la Direction Territoriale LIEGE-VERVIERS (Rue du Bassin, 119 à 4030 LIEGE - Tél. : 04/361.91.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.
- Art.6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.
- Art.7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :
- a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,
 - b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.
- Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.
- Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.
- Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à

l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 3 janvier 2020
(En deux exemplaires)
Pour la commune

Pour l'O.T.W.

La Bourgmestre

L'Administrateur Général,

Le Directeur Général

Vincent PEREMANS

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention mieux détaillée au préambule.

Article 2 : transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour le versement de la quote-part.

Article 3 : transmettre la présente délibération à l'OTW.

Article 4 : transmettre un double exemplaire signé de la convention à l'OTW.

6. Reprobel – Convention pour les photocopies et impressions - Décision

LE CONSEIL ;

Considérant que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans le secteur privé et le secteur public relèvent d'une licence légale ;

Considérant que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux arrêtés royaux est due ;

Considérant que Reprobel a été désigné, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;

Considérant que cette désignation a été prolongée, par arrêté royal du 11 octobre 2018, sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Considérant que cette licence est toutefois limitée aux photocopies ;

Considérant que, parallèlement, Reprobel a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges et étrangers pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question ;

Considérant que la perception et la tarification pour les impressions est règlementées dans les règles de perception et de tarification de Reprobel pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier ;

Considérant la nouvelle convention relative « aux photocopies et aux impressions d'œuvres protégées » négociée entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et Reprobel ;

Considérant que la base de calcul de la rémunération à payer se fixe sur le nombre d'agent administratif (ETP) ;

Considérant que par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculée en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement, du personnel des établissements de prêt public, des pompiers, des ouvriers et du personnel de police ;

Considérant que le montant par agent administratif en ETP est fixé à 13,30 € htva ;

Considérant que l'année initiale de référence est l'année 2018 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La convention pour les photocopies et les impressions sur base d'un montant fixe par équivalent temps plein est approuvée.

Article 2 : La convention dûment signée ainsi que la présente délibération sont transmises, sans délai, à Repobel.

7. Néomansio – Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 6 février 2020

Vu le courriel du 31 décembre 2019 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale NEOMANSIO nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se tiendra le jeudi 6 février 2020;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Création d'un Centre cinéraire à Héron ;
- 2) Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération suite au renouvellement des instances ;
- 3) Lecture et approbation du procès-verbal

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de NEOMANSIO souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale Néomansio du 6 février 2020.

8. Fabrique d'Eglise de SLINS – Modification budgétaire n°1/2019 –approbation.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de SLINS telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 07 octobre 2019 réceptionnée à la commune le 09/10/2019 ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Vu les rectifications suivantes effectuées par le Chef diocésain.

D11A 30,00 € au lieu de 35,00 € ;

Ajout de 5,00 € en D15

Article 1^{er} : Est approuvée par expiration du délai de tutelle, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Slins aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
114.720,87	114.720,87 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

9. Modification budgétaire n°1 – exercice 2019 de la fabrique d'église de Lantin

Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis sans remarque du chef diocésain daté du 22/10/2019 ;

Considérant que l'écriture reprise à ce poste dans la présente MB est en fait de 450,00 € et non 750,00 € ;

Le montant final du poste R16 est arrêté à 150,00 € ;

Attendu que l'avis du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Est approuvée par expiration du délai de tutelle la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Lantin aux montants suivants:

Recettes	Dépenses	Solde
20.565,85 €	20.565,85 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Lantin à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

10. Modification budgétaire n°2 – exercice 2019 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS

Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Fexhe-Slins en séance du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis sans remarque du chef diocésain du 15 octobre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Est approuvée par dépassement du délai de tutelle la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Fexhe-Slins aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
39.182,00 €	39.182,00 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

11. Modification budgétaire n°1 – exercice 2019 de la fabrique d'église de JUPRELLE

Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Juprelle en séance du 14 octobre 2019;

Vu l'avis sans remarque, du Chef diocésain daté du 22 octobre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Est approuvée par dépassement du délai de tutelle la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Juprelle aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
16.989,90 €	16.989,90 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Juprelle, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

12. Fabrique d'Eglise de SLINS – Modification budgétaire n°1/2020 –approbation.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de SLINS telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 06 janvier 2020 réceptionnée à la commune le 08/01/2019 ;

Vu l'approbation sans remarque du Chef diocésain datée du 17/01/2020 ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Est approuvée, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Slins aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
181.110,94 €	181.110,94 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

13 .Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Subventions aux clubs et associations - année 2019 (moins de 2.500,00 €)

LE CONSEIL,

Vu le budget initial 2019 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 12 décembre 2018 et approuvé en date du 21 janvier 2019 par le Gouvernement wallon;

Vu le disponible de 19.000,00 € à l'article de dépenses ordinaires 762/33202 et 600,00 € au 76733202;

Vu les diverses demandes des clubs et associations ainsi que les pièces justificatives remises dans le cadre des demandes de subsides 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des sports, de la jeunesse et de la culture du 9 décembre 2019 ;

Attendu que l'article L3331-1.] § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2019, les subsides ci-après détaillés :

ASBL Alliance Fexhe-Slins Fragnée	2.000,00 €
ASBL Deer-Hunters American Football	250,00 €
ASBL Laredo	100,00 €
ASBL Liège Kombat Club	200,00 €
ASBL Tennis Club Liège Guillemins	130,00 €
Bibliothèque Fexhe-Slins	600,00 €
Bonsaï Euregio	150,00 €
Celtic Juprelle	130,00 €
Cercle Horticole de Juprelle	300,00 €
Collecte de sang Slins	150,00 €
Collecte de sang Wihogne	150,00 €
Confrérie de l'ortie de Juprelle	75,00 €
Croix-Rouge Basseng-Juprelle-Oupeye	150,00 €
CS Juprelle (équipe séniors)	750,00 €
Dynamic Génération	350,00 €
Etoile 68	475,00 €
Fexhe-Slins Animation	350,00 €
Futsal Development Juprelle	200,00 €
Gym Féminine Juprelle	130,00 €
Juprelle Jogging	200,00 €
Les amis des Pompiers	130,00 €
Les Folies Musicales	130,00 €
Les Pantoufflards de Wihogne	250,00 €
MF Golden Team	130,00 €

MF Slins	130,00 €
Patrimonium	200,00 €
Patro Voroux	600,00 €
Photo Club Evasion	200,00 €
Royale Amicale des Pensionnés	400,00 €
TT Juprelle	550,00 €
Vélo Club Juprelle	100,00 €
Vie Féminine	150,00 €

A charge pour les clubs et associations :

1. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande ;
2. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et au responsable du club concerné.

15. Subventions aux clubs et associations - année 2019 (entre 2.500,00 € et 25.000,00 €)

LE CONSEIL,

Vu le budget initial 2019 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 12 décembre 2018 et approuvé en date du 21 janvier 2019 par le Gouvernement wallon ;

Vu le disponible de 19.000,00 € à l'article de dépenses ordinaires 762/33202 ;

Vu les diverses demandes des clubs et associations ainsi que les pièces justificatives remises dans le cadre des demandes de subsides 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des sports, de la jeunesse et de la culture du 9 décembre 2019 ;

Attendu que l'article L3331-1.] § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2019, le subside ci-après détaillé :

CS Juprelle (équipe jeunes)	3.500,00 €
-----------------------------	------------

A charge pour les clubs et associations :

1. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande ;
2. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et au responsable du club concerné.

16. Personnel communal – Réserve de recrutement - Agent technique - Appel public et programme des épreuves.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement pour la fonction d'agent technique (échelle D7) ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017;

Vu statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 mai 2019 et par l'autorité de tutelle : décision devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente;

Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité :

1. d'arrêter le texte de l'appel public aux candidats en vue de la réalisation d'une réserve de recrutement d'un agent technique :

**APPEL PUBLIC AUX CANDIDATS ET CANDIDATES A L'EMPLOI D'AGENT
TECHNIQUE (ECHELLE D7)**

L'Administration communale de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue du recrutement d'un agent technique.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

1. Etre belge ou citoyen (ne) de l'Union européenne ;
2. Etre de conduite irréprochable ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques ;
4. Age minimum : 20 ans ;
5. Etablir par un certificat médical émanant du médecin traitant et daté de moins de 3 mois, la réunion des conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de cet emploi ;
6. Etre titulaire au moins d'un diplôme technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.) ;
7. Etre titulaire d'un permis de conduire B ;
8. Réussir un examen (épreuves écrites et orales) portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir :

Programme de l'examen :

- rédaction d'un rapport portant sur les matières d'ordre professionnel : minimum

12.5/25 ;

- épreuve écrite théorique sur des matières professionnelles : minimum 12.5/25 ;

- épreuve orale de conversation et de maturité + présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) (commentaire et discussion) : minimum 25/50.

Minimum exigé au total : 60/100

DESCRIPTION DES TACHES ASSIGNEES A LA FONCTION

1. Connaître la législation et les circulaires régissant le fonctionnement du service, les appliquer au mieux des intérêts de la Commune et du citoyen.

Se tenir informé(e) de toute modification de la législation et des circulaires en vigueur ;

2. Procéder à l'étude des projets, élaborer les plans et cahiers des charges et assurer la surveillance de l'exécution des travaux que ces projets impliquent ;
3. Connaître les droits et respecter les devoirs des agents détaillés par le statut administratif du personnel communal ;
4. Travailler en étroite collaboration avec la police locale, le service Urbanisme et tout autre service concerné de l'Administration communale ;
5. Intégrer le service de garde dressé par l'Agent technique en chef.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures seront adressées, par recommandé pour le 21 février 2020, le cachet de la poste faisant foi, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle, Les candidatures envoyées par mail ne seront pas retenues.

Elles seront accompagnées :

- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A) ;
- du certificat médical de moins de trois mois de date ;
- d'une copie du (des) diplôme(s).

2. de fixer du 03 au 21 février 2020 inclus la durée de cet appel ;

3. de faire publier le texte de l'appel dans les journaux du groupe Sud Presse (4 éditions de La Meuse, Vlan, 7Dimanche) ainsi que sur le site internet de l'Union des Villes et des Communes, du Forem et de l'Administration communale de Juprelle ;

4. d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

Rédaction d'un rapport portant sur les matières professionnelles : comptabilisée 12.5/25 points

Epreuve écrite théorique sur des matières professionnelles : comptabilisée 12.5/25 points

Epreuve orale de conversation et de maturité + présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) (commentaire et discussion) : comptabilisée 25/50 points

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

5. De déléguer au Collège communal la fixation des dates des épreuves ;

17. Personnel communal – Réserve de recrutement – Agent technique – Désignation du jury.

Vu sa délibération de ce jour, point 16, par laquelle il décide de procéder à un appel public en vue de créer une réserve de recrutement d'agent technique et d'arrêter le programme des épreuves de l'examen ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le jury ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017 ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Le CONSEIL DECIDE de désigner les personnes suivantes en qualité de jury :

- Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente
- M. LABRO, Directeur général
- M. GREVESSE, Echevin ;
- M. WERY, Agent technique en chef ;

17bis. Questions au Collège

Monsieur DARCIS, Conseiller, souhaite savoir si le nécessaire sera bientôt réalisé concernant la réparation d'une dalle de la chaussée Brunehaut à proximité du croisement avec la rue de Charleroi. Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, informe Monsieur le Conseiller que ces travaux de réparation concernent la Société Wallonne des Eaux. Ces derniers ont déjà été contactés pour ce dossier mais également pour d'autres chantiers sur la Commune pour lesquels il leur a été demandé une intervention urgente. Monsieur GREVESSE constate que les travaux sollicités dans

ce premier courrier n'ayant pas été réalisés, un second courrier de rappel leur sera transmis dans les meilleurs délais.

Monsieur DARCIS, Conseiller, constate que les chemins de remembrement sont de plus en plus utilisés par les voitures. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le Conseiller que les voitures sont autorisées à utiliser ces chemins et que ceux-ci sont bien en droit de les utiliser dans la mesure où ils ont été réalisés avec de l'argent public financés, en quelque sorte, par ces mêmes automobilistes. Monsieur PÂQUE, Président du CPAS, intervient et signale qu'empêcher les véhicules automobiles de passer entraînerait une recrudescence des dépôts clandestins d'immondices. Monsieur DARCIS estime qu'emprunter les chemins de remembrement se fait dans un but de promenade et de recherche de tranquillité. Mademoiselle la Bourgmestre signale que, malgré le passage de quelques véhicules automobiles, parcourir les chemins de remembrement reste quelques chose de reposant et que la fréquence de passage des véhicules est bien moindre que sur axe normal de circulation routière.

Madame NYSSSEN, Conseillère, met l'accent sur la vitesse excessive adoptée par les véhicules lorsqu'ils empruntent la rue Neuve et demande l'installation d'un radar à cet endroit. Mademoiselle la Bourgmestre marque son accord sur la demande formulée par Madame la Conseillère.

Monsieur DELOOZ, Conseiller, estime dommage de ne pas avoir réuni la commission énergie pour débattre du dernier projet éolien déposé auprès des services communaux. Monsieur COLARD, Echevin de l'Energie, signale que la tenue d'une commission de l'Energie s'avérait impossible afin de pouvoir respecter les délais imposés par la procédure applicable à ce type de dossier. Monsieur COLARD informe Monsieur le Conseiller qu'un Collège communal extraordinaire a dû être organisé en urgence. Monsieur COLARD rappelle que pour le projet « NEW WIND » aucune commission ne s'est réunie, d'autant plus que ce projet a été déposé à Bassenge et non à Juprelle. Monsieur DELOOZ signale à Monsieur COLARD que quelques éoliennes se trouvent quand même sur le territoire de la commune de Juprelle. Monsieur DELOOZ précise que dans le cadre du projet « LUMINUS », il était présent à la réunion relative à l'étude d'incidence. Mademoiselle la Bourgmestre intervient et signale qu'il ne s'agissait pas d'une réunion relative à l'étude d'incidence à proprement parler mais de la réunion préalable d'information destinée au public. Monsieur DELOOZ déplore, malgré tout, qu'une commission de l'énergie ne puisse pas se réunir dans le cadre de ce genre de dossier d'importance.

Madame GETTINO, Conseillère, souhaite revenir sur le dispositif de « chicanes » implanté rue Toussaint et plus particulièrement à proximité d'une allée de garage d'un particulier. Mademoiselle la Bourgmestre informe Madame la conseillère qu'un rapport de police a été sollicité en la matière. Celui-ci confirme la licéité de l'implantation précitée. Madame la conseillère demande également s'il est envisageable de placer le même genre de dispositif au début de la rue. Mademoiselle la Bourgmestre propose à Madame la conseillère de présenter ce point lors de la prochaine commission de la sécurité routière.

Madame GETTINO, Conseillère, souhaite revenir sur un dossier déjà évoqué par ses soins lors d'une précédente intervention. Madame la conseillère souhaite savoir si la barrière de la cour de récréation de l'école de Fexhe-Slins a été sécurisée. Mademoiselle GHAYE, Echevine de l'Instruction Publique, répète à Madame la conseillère que la barrière dont objet, et ce pour des raisons de sécurité, ne peut être constamment fermée à clé. Mademoiselle GHAYE poursuit en précisant que l'épisode malheureux de l'élève s'étant enfui est un cas isolé et totalement exceptionnel eu égard au contexte familial dans lequel celui-ci s'est déroulé. Depuis, plus aucun élève n'a tenté de s'échapper. Madame la Bourgmestre précise que cette barrière doit être considérée comme une sortie de secours en cas de problème de sécurité au sein de l'établissement. Madame la Bourgmestre confirme également que le cas évoqué par Madame la conseillère était tout à fait exceptionnel et qu'il est totalement impossible de tout prévoir. Madame la Bourgmestre interroge alors Madame la conseillère sur d'éventuelles solutions qu'elle pourrait proposer. Madame la conseillère répond que ce n'est pas à elle de trouver des solutions.

Madame la Bourgmestre précise enfin que l'école de Fexhe-Slins va, tout prochainement, faire l'objet d'importants travaux de remise aux normes en matière d'électricité et de prévention incendie, et que le problème du « verrou » évoqué par Madame la conseillère semble bien dérisoire par rapport aux améliorations d'infrastructures projetées.

Madame Juprelle entre en séance

HUIS CLOS

18. Personnel communal - Convention de mise à disposition entre la Commune de Juprelle et le CPAS de Juprelle en annexe au contrat de travail de Mme LEKEU Indra

Mme C. SERVAES, Bourgmestre, intéressée dans la décision, se retire pendant la discussion et le vote, conformément à l'article L1122-19 du CDLD ;

Vu la délibération du 09 janvier 2020 du Collège communal par laquelle il décide d'engager Mme LEKEU Indra, sous contrat à durée indéterminée détaché auprès du CPAS de Juprelle dans la fonction de technicienne de surface ;

Vu la précédente Convention de mise à disposition signée expirant le 16 janvier 2019 ;

Vu le contrat signé par les deux parties libellant clairement le détachement de Mme LEKEU au CPAS de Juprelle ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la Convention de mise à disposition pour une nouvelle période de 5 ans ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 ;

Vu l'article 144bis de la NLC ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité et à huis clos ;

Le CONSEIL décide de renouveler la convention de mise à disposition Mme LEKEU en annexant à son contrat le document repris ci-dessous, celui-ci ne modifiant en rien les termes du contrat à durée indéterminée :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL CONTRACTUEL
SUR BASE DE L'ARTICLE 144bis DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE**

Entre d'une part :

La Commune de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle, représentée par le Collège communal lequel a délégué ses pouvoirs à Melle SERVAES Christine, Bourgmestre et à Monsieur LABRO Fabian, Directeur général

Ci-après dénommée « l'employeur »

Le C.P.A.S. de Juprelle, rue du Cordémont 17 à 4450 Slins, représentée par M. Joseph PAQUE, Président du CPAS et Mme Dominique PETRE, Directrice générale

Ci-après dénommée « l'utilisateur »

Et

Madame Indra LEKEU, le travailleur mis à disposition,

Ci-après dénommé « le travailleur »

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 144bis de la NLC, la Commune met à disposition de l'utilisateur Madame LEKEU Indra, travailleur engagé par elle dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 17 janvier 2020 ;

Article 2 :

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur en vue de l'entretien et du nettoyage :

1) des locaux du C.P.A.S., rue Cordémont 17 à 4450 Slins à raison de 08h/semaine ;

2) des logements d'urgence à la demande de Madame PETRE Dominique, Directrice générale

Article 3 :

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur du 17 janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus

Article 4 :

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après :

- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel au sein de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Commune, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.

- Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 8 heures/semaine.

Les prestations seront néanmoins variables, adaptables en fonction des besoins.

- Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.

- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de la Commune de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la Commune.

- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

La Commune continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Article 5 :

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par la Commune, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre elles et/ou du régime des agents non nommés.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Article 6 :

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelqu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7 :

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicable au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé, à la sécurité du travailleur ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait Juprelle, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu l'original, le 28 janvier 2020

Expédition de la présente délibération sera transmise au SPW, Direction de l'Inspection sociale, rue des Fories, 2 à 4020 Liège

19. Personnel communal – Ecole de Slins – Ouvrier PTP - Décision 3531/001 – Prolongation d'un contrat à durée déterminée jusqu'au 21 juillet 2020 (M. DI GENOVA Domenico)
LE CONSEIL,

Vu la décision de la Ministre TILLIEUX Eliane du 27 février 2017 informant le Collège communal que la décision 3531 est renouvelée pour 3 postes à temps plein pour une durée supplémentaire de 36 mois prenant cours le jour qui suit l'expiration de la période précédant le renouvellement ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2018, point 49, dans laquelle il décide d'engager à partir du 24 septembre 2018, à temps plein, M. DI GENOVA Domenico en qualité d'ouvrier communal P.T.P. dans le cadre d'un contrat d'emploi à durée déterminée en

remplacement de M. LIZIN, en congé de maladie ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un ouvrier polyvalent PTP à partir du 01^{er} mars 2020 en remplacement de M. LIZIN dont le contrat à durée déterminée ainsi que le passeport PTP viennent à échéance le 29 février 2020 ;

Considérant que M. DI GENOVA a donné entière satisfaction à ses supérieurs durant son contrat de remplacement ;

Considérant que la date de fin de contrat de l'intéressé est déterminée par la reprise de fonction de l'agent concerné ou dans le cas où le contrat de travail de M. LIZIN prend fin pour quelle que cause que ce soit ;

Vu la candidature présentée par M. DI GENOVA Domenico, né le 11 mars 1984, domicilié rue des de la Paix de Fexhe 12 à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher ;

Attendu que l'intéressé est titulaire d'un certificat de qualification en menuiserie délivré en date du 30 juin 2003 et C.E.S.S. délivré en date du 15 septembre 2004 par l'Institut Saint Laurent Liège ;

Attendu que l'intéressé est titulaire des documents intitulés « Passeport P.T.P. » délivré par le Forem et C63.3 délivré par l'ONEM permettant son engagement ;

Considérant les dispositions spécifiques du Décret susvisé ;

Attendu que la décision 3531/001 prend cours le 22 juillet 2017 pour une durée de 36 mois ;

Pour ces motifs ;

Vu le Décret du 18 juillet 1997 du Parlement wallon relatif au Programme de Transition Professionnel, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le CDLD;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire et contractuel;
A huis clos ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1) D'engager M. DI GENOVA en qualité d'ouvrier « aide technique » PTP à temps plein, du 01^{er} mars au 21 juillet 2020 dans le cadre de l'appel à projet aux écoles fondamentales – Aide technique PTP+ - Décision 3531/001 ;

2) Que l'intéressé sera rémunéré dans l'échelle D1, conformément au statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal.

20. Accueil extrascolaire – Garderie pendant le congé de Noël – Désignation des animateurs/trices – Ratification ;

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 1990 par laquelle il a été décidé d'organiser une garderie payante pendant les vacances de Carnaval, Pâques, Toussaint et Noël, les jours ouvrables de 7h30 à 17h30 ;

Considérant que la garderie pendant le congé de Noël est ouverte de 7h30 à 17h30 pendant la période du lundi 23 décembre au vendredi 27 décembre 2019 sauf le mercredi 25 décembre et du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus sauf le mercredi 1^{er} janvier ;

Considérant que le rangement des locaux le vendredi 3 janvier 2020 de 17h30 à 18h30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2019 par laquelle il a été décidé de désigner les animateurs/trices chargés de l'aménagement, de la surveillance et de l'animation à la garderie de Noël ;

Considérant que les candidat(e)s remplissent les conditions de délibération susvisée du 28 juin 1990 ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A huis-clos et à l'unanimité ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 12 décembre 2020 par laquelle il décide d'engager les personnes suivantes pour assurer la préparation, la surveillance et l'animation de la garderie pendant le congé de Noël 2019 :

Groupe des enfants âgés de 2,5 à 5 ans :

- Mademoiselle CAILLEUX Valentine, née le 15 mars 2001, domiciliée à 4453 Villers-Saint-Siméon, Rue du Tige, n°74, du lundi 23 au vendredi 27 décembre 2019 inclus sauf le mercredi 25 décembre, à concurrence de 7h36 par jour, de 9h24 à 17h30.

- Mademoiselle DESTEXHE Laetitia, née le 16 janvier 1984, domiciliée à 4452 Paifve, rue du Centenaire, n°53, du lundi 23 décembre au vendredi 27 décembre 2019 inclus sauf le mercredi 25 décembre 2019, à concurrence de 7h36 par jour, de 8h30 à 16h36, le vendredi 20 décembre 2019 de 16h30 à 18h00 (préparation des locaux).

- Mademoiselle GOEMANS Alexia, née le 8 septembre 2002, domiciliée à 4682 Oupeye, Rue de Slins, n°40, du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus sauf le mercredi 1^{er} janvier, à concurrence de 7h36 par jour, de 8h30 à 16h36 ; le vendredi 3 janvier 2010 de 16h30 à 18h30 (rangement des locaux).

- Madame MELLET Cindy, née le 1 octobre 1987, domiciliée à 4450 Slins, rue du Straal, n°32, du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus sauf le mercredi 1^{er} janvier 2020, à concurrence de 7h36 par jour, de 8h00 à 16h06.

- Madame VERVOORT Marie, née le 12 septembre 2002, domiciliée à 4451 Voroux-Lez-Liers, Rue du Vieux Moulin, n°2, du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus sauf le mercredi 1^{er} janvier 2020, à concurrence de 7h36 par jour, de 8h30 à 16h36 ; le vendredi 3 janvier 2010 de 16h30 à 18h30 (rangement des locaux).

Groupe des enfants âgés de 6 à 12 ans :

- Monsieur DEDOBBELEER Hugues, né le 24 juillet 2000, domicilié à 4450 Slins, Rue Cordémont, n°11, du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus sauf le mercredi 1^{er} janvier 2020, à concurrence de 7h36 par jour de 7h30 à 15h36.

- Monsieur DEFRENE Bryan, né le 31 mars 2000, domicilié à 4450 Slins, Rue Provinciale, n°676, du lundi 23 au vendredi 27 décembre 2019 inclus sauf le mercredi 25 décembre, à concurrence de 7h36 par jour, de 7h30 à 15h36.

- Monsieur JULEMONT Geoffrey, né le 9 mars 1999, domicilié à 4450 Juprelle, Chaussée de Tongres, n°423, du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus sauf le mercredi 1^{er} janvier 2020, à concurrence de 7h36 par jour de 9h24 à 17h30 ; le vendredi 3 janvier de 17h30 à 18h30 (rangement des locaux).

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20h25 .

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,